

## CONFORMITÉ DES PLAQUES DE SIGNALISATION ARRIÈRE DES VÉHICULES DE PLUS DE 6 TONNES \*

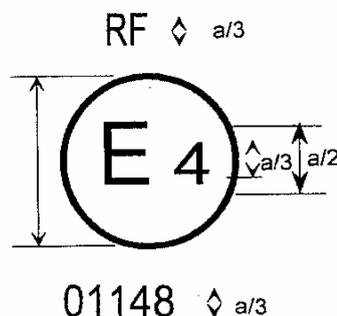
Les véhicules automobiles ou remorqués d'un poids total en charge de plus de 6 tonnes sont équipés depuis le 01.04.2006 de dispositifs à l'arrière conformes au Règlement 70 de Genève, série 01 d'amendements.

Ces dispositifs relatés dans le bulletin d'informations N° 94 – MATÉRIEL N° 8 du 25.07.2005 sont :

- **pour les véhicules à moteur**, des plaques du type «à chevrons» avec des bandes obliques (vers le bas et l'extérieur) alternées jaunes rétro-réfléchissantes et rouges fluorescentes ou rétro-réfléchissantes.
- **pour les remorques ou semi-remorques** des plaques à centre jaune rétro-réfléchissant et une bordure rouge fluorescente ou rétro-réfléchissante.

**Ces plaques d'identification portent obligatoirement une marque d'homologation :**

Exemple :



**Plaque homologuée aux Pays Bas (E4) sous le numéro 01148.**

01 : série 01 d'amendement.

148 : numéro d'homologation.

RF : matériaux rétro-éfléchissants/fluorescents

(ou RR : matériaux rétro-éfléchissants seulement)

**Seule, la série 01 est autorisée, la série 00 est interdite.**

(\*) Arrêté du 22 octobre 2004 (JO du 05.11.2004)